



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 novembre 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-septième session**  
18-29 janvier 2021

## Compilation concernant le Myanmar

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)<sup>3</sup> et d'autres mécanismes<sup>4</sup> ont recommandé au Myanmar de ratifier tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il n'avait pas encore ratifiés, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). L'équipe de pays des Nations Unies au Myanmar a relevé que les rapports relatifs à plusieurs instruments étaient encore attendus<sup>5</sup>. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Myanmar de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>6</sup>.

3. Le Secrétaire général de l'ONU a regretté que le Myanmar ait refusé de coopérer avec les entités et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme bien que cela lui ait été demandé à plusieurs reprises, notamment par les membres du Conseil de sécurité<sup>7</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a signalé que le Gouvernement avait cessé de coopérer avec elle depuis 2017<sup>8</sup>.

4. Le HCDH a recommandé au Myanmar d'adresser une invitation à plusieurs rapporteurs spéciaux<sup>9</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a recommandé l'ouverture par le HCDH d'un bureau à part entière<sup>10</sup>.



### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>11</sup>

5. Le HCDH a souligné la nécessité de procéder à des réformes constitutionnelles, ainsi qu'à des réformes du secteur de la sécurité et du système judiciaire. Ces processus devaient reposer fermement sur une approche participative axée sur la tenue de consultations publiques constructives, transparentes et institutionnalisées avec l'éventail le plus large possible d'acteurs, de façon à favoriser la cohésion sociale au-delà des divers marqueurs identitaires, tels l'appartenance ethnique, la religion et le genre<sup>12</sup>.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de la nomination, en janvier 2020, de nouveaux membres de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar<sup>13</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a jugé encourageant que la Commission ait élaboré un projet de plan stratégique 2020-2024 prévoyant notamment des actions de plaidoyer en faveur du renforcement de la loi portant création de la Commission<sup>14</sup>. La Rapporteuse spéciale<sup>15</sup> et d'autres entités<sup>16</sup> ont recommandé au Myanmar de mettre cette loi en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Le HCDH a recommandé au Myanmar de créer, dans les zones habitées par des minorités ethniques, des bureaux régionaux qui soient dotés des ressources nécessaires et disposent de moyens spécialement destinés à leur permettre de traiter les questions de genre<sup>17</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Myanmar de répondre aux préoccupations concernant les violations de la confidentialité dans le traitement des plaintes par la Commission nationale des droits de l'homme<sup>18</sup>.

### IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### A. Questions touchant plusieurs domaines

##### 1. Égalité et non-discrimination<sup>19</sup>

7. Le HCDH a affirmé qu'il existait, entre les zones frontalières où vivaient des minorités ethniques et la région centrale, habitée par la majorité birmane, de graves inégalités horizontales en ce qui concernait les taux de pauvreté et l'accès aux possibilités économiques et aux services publics<sup>20</sup>. D'autres entités des Nations Unies ont exprimé des préoccupations similaires concernant les disparités régionales et la persistance des inégalités<sup>21</sup>.

8. Le HCDH a recommandé au Myanmar de revoir et d'abroger les lois et politiques qui perpétuaient la discrimination fondée sur l'identité ethnique, religieuse, linguistique ou culturelle, notamment celles relatives à la citoyenneté, les quatre lois sur « la race et la religion », ainsi que les lois qui faisaient perdurer l'exclusion économique des minorités, s'agissant par exemple des terres et des ressources naturelles<sup>22</sup>. Le HCDH a recommandé au Myanmar d'adopter une loi d'ensemble relative à la lutte contre la discrimination, ainsi que des politiques et des programmes connexes<sup>23</sup>. La Rapporteuse spéciale a encouragé le Myanmar à adopter une loi de lutte contre la discrimination conforme au Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence<sup>24</sup>.

9. Le HCDH a déclaré que, comme la discrimination et les inégalités étaient profondément enracinées au Myanmar, il pouvait également être nécessaire d'adopter des mesures d'action positive pour parvenir, en droit et dans la pratique, à la pleine égalité, en particulier pour les populations les plus vulnérables et marginalisées<sup>25</sup>.

##### 2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>26</sup>

10. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a rappelé que le Myanmar avait le devoir de protéger tous ceux qui se trouvaient sur son territoire contre les atteintes aux droits de l'homme, y compris lorsque ces atteintes étaient commises

par des entreprises. Le cadre juridique régissant les activités commerciales au Myanmar n'allait pas dans le sens du respect de cette obligation<sup>27</sup>. La Rapporteuse spéciale a constaté que les grands projets de développement et les grands projets industriels avaient de graves incidences<sup>28</sup>. Bien souvent, ces projets étaient menés sans consultation préalable des populations concernées ; ils entraînaient la perte de terres, la destruction de l'environnement ainsi que des déplacements forcés et s'accompagnaient de mesures d'intimidation, de répression, voire d'actes de violence contre ceux qui y étaient opposés<sup>29</sup>. La Rapporteuse spéciale a demandé au Gouvernement d'inciter les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable en renforçant les cadres juridiques, politiques et réglementaires<sup>30</sup>.

11. Le HCDH a recommandé au Myanmar de veiller à ce que les projets d'investissement et d'infrastructure soient soumis à un examen transparent et indépendant de leur conformité avec les garanties environnementales et sociales et les garanties relatives aux droits de l'homme, tout en faisant en sorte que les populations locales participent véritablement et soient systématiquement associées à la prise de décisions à tous les niveaux<sup>31</sup>.

12. Le HCDH a relevé que le fait que les communautés minoritaires soient ou se sentent exclues du partage équitable des ressources était un sujet de revendication. Il s'agissait là d'une question décisive dans le cadre du processus de paix, puisque les groupes ethniques minoritaires réclamaient de longue date un système de gouvernance décentralisé qui leur permettrait d'exercer davantage de contrôle sur leurs terres et leurs ressources naturelles<sup>32</sup>.

13. Le HCDH a constaté que la population majoritaire avait des revendications sur les plans social et économique dans un contexte marqué par des inégalités criantes et par un népotisme et une corruption généralisés. Les frustrations liées à la lenteur des réformes et au manque de possibilités économiques avaient créé des conditions propices à la désignation de boucs émissaires et à la montée de l'extrémisme religieux et identitaire<sup>33</sup>. Le Programme des Nations Unies pour le développement a constaté que les catastrophes naturelles comptaient également parmi les principaux facteurs qui faisaient que des populations pouvaient retomber dans la pauvreté<sup>34</sup>.

14. La mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a recommandé d'isoler financièrement les forces armées du Myanmar (la Tatmadaw), soulignant que toutes les activités économiques et les relations commerciales de la Tatmadaw, y compris les dons d'entreprises destinés à financer ses interventions, les associations avec des entreprises étrangères et la vente et le transfert d'armes, avaient concouru à la crise des droits de l'homme dans le pays<sup>35</sup>.

### **3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste<sup>36</sup>**

15. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar avait reçu de nombreuses informations selon lesquelles des personnes d'origine ethnique rakhine avaient été poursuivies au titre de la loi contre le terrorisme. Elle a fait observer que la loi contenait des définitions vagues qui pouvaient facilement être utilisées de manière abusive par les autorités. La loi prévoyait la création d'un comité central de lutte contre le terrorisme dirigé par le Ministre de l'intérieur qui pouvait désigner des individus et des groupes comme terroristes sans être supervisé et sans que ses décisions ne puissent être revues. La Rapporteuse spéciale a souligné la nécessité de modifier la loi contre le terrorisme pour la rendre conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>37</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>38</sup>**

16. La mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a recueilli des éléments attestant du non-respect du droit à la vie par la Tatmadaw en raison des homicides commis, y compris dans le contexte du travail forcé, et des détentions arbitraires, des actes manifestes de disparition forcée, des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des violences sexuelles et fondées sur le genre, y compris du viol et du viol en réunion de filles et de femmes, dont la Tatmadaw s'était rendue coupable<sup>39</sup>.

17. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait observer qu'en janvier 2020, il y avait 647 prisonniers politiques au Myanmar<sup>40</sup>. Elle était extrêmement préoccupée par le recours à la détention au secret, qui pouvait faciliter l'utilisation de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Elle a demandé qu'il soit mis fin à cette pratique et que le droit à un procès équitable soit mis en œuvre pour tous les détenus<sup>41</sup>. D'autres mécanismes ont fait des observations similaires<sup>42</sup>.

## 2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>43</sup>

18. Le HCDH a déclaré que les défaillances et le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire continuaient de compromettre l'état de droit. Tant les minorités que la population majoritaire pâtissaient de l'influence ouvertement exercée par l'armée sur les procédures judiciaires civiles, de la corruption généralisée, des violations du droit fondamental à un procès équitable et de la réticence du ministère public à accéder aux demandes des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme en engageant des poursuites pénales. En outre, la plupart des victimes se trouvant dans une situation économique difficile, il était d'autant plus compliqué pour elles de se faire représenter en justice et d'avoir accès à des voies de recours, devant les juridictions tant pénales que civiles. Du fait des obstacles que rencontraient couramment les minorités, en particulier les femmes, dans le système judiciaire et de la méfiance généralisée à l'égard de l'État, la majorité des gens n'utilisaient pas les mécanismes judiciaires officiels. Bien souvent, les avocats – ainsi que les victimes et leurs familles – subissaient des tentatives d'intimidation et des représailles et faisaient l'objet de mesures disciplinaires<sup>44</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a recommandé à tous les acteurs du secteur de la justice de mettre véritablement en œuvre les réformes qui avaient été lancées et d'instaurer de nouvelles réformes en vue d'améliorer l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect du droit à un procès équitable<sup>45</sup>. D'autres mécanismes ont fait des observations similaires<sup>46</sup>.

19. Le HCDH a relevé que l'impunité pour les meurtres, les disparitions, les violences sexuelles, les brutalités, l'extorsion, les arrestations illégales, les faits de corruption et l'accaparement des terres était presque absolue<sup>47</sup>. Il a noté qu'en l'absence de toute possibilité concrète que les auteurs de violations soient amenés à répondre de leurs actes devant les juridictions nationales, les efforts s'étaient intensifiés au plan international, devant la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale et avec la mise en place du mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar<sup>48</sup>. D'autres entités ont exprimé des préoccupations similaires<sup>49</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a demandé que le Conseil de sécurité saisisse la Cour pénale internationale de la situation au Myanmar ou que la communauté internationale crée un tribunal international chargé de poursuivre les auteurs présumés des crimes internationaux commis au Myanmar<sup>50</sup>.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de la création par le Gouvernement d'une Commission d'enquête indépendante qui avait remis son rapport final au Président le 21 janvier 2020. Le Bureau du Président n'avait pas publié le rapport dans son intégralité, mais seulement son résumé, les recommandations qu'il contenait et ses 13 annexes. Aucune information publique n'était disponible sur la méthodologie, les sources ou le fondement des conclusions juridiques<sup>51</sup>. Le HCDH a souligné que les préoccupations importantes qui avaient été exprimées au sujet de la structure, du mandat, du calendrier, de l'indépendance et de l'impartialité de ce mécanisme étaient toujours d'actualité<sup>52</sup>.

21. Le HCDH a recommandé au Myanmar de mettre en place un processus multipartite comprenant des mesures judiciaires et non judiciaires visant à garantir le respect de l'obligation de rendre compte et à accorder réparation aux victimes de violations passées, présentes et futures des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits<sup>53</sup>. Il a insisté sur la nécessité d'accélérer la réforme constitutionnelle en vue de mettre fin à l'impunité des militaires, de renforcer le contrôle par le pouvoir civil de l'appareil de sécurité et d'établir un modèle de gouvernance fédérale axé sur une véritable déconcentration des pouvoirs<sup>54</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a recommandé au Myanmar de mettre fin à l'impunité structurelle, notamment en modifiant la Constitution, la loi de 1959 sur les services de défense et la loi de 1995 sur le maintien de la discipline dans les forces de police du Myanmar, afin de faire en sorte que les crimes constituant des

violations des droits de l'homme relèvent de la compétence de tribunaux civils indépendants<sup>55</sup>.

### 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>56</sup>

22. Le HCDH a fait observer que des organisations bouddhistes extrémistes ou ultranationalistes avaient activement diffusé des messages de haine et d'intolérance à l'égard des musulmans et d'autres minorités religieuses<sup>57</sup>. Il a fait état de lois limitant la liberté de religion<sup>58</sup>. Il a recommandé au Myanmar de garantir la pleine protection de tous les lieux de culte des minorités et d'élaborer un cadre général de lutte contre l'intolérance religieuse<sup>59</sup>.

23. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a noté que le cadre juridique régissant les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association restait incompatible avec les normes internationales et étouffait la liberté d'expression. Des journalistes, des militants et d'autres personnes continuaient d'être poursuivis et condamnés en application de lois qui criminalisaient l'expression légitime et l'activité démocratique<sup>60</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations similaires sur diverses lois pertinentes<sup>61</sup>.

24. La Rapporteuse spéciale s'est inquiétée du fait que la loi contre les discours de haine, rédigée sans transparence, pouvait être utilisée pour restreindre davantage la liberté d'expression si elle devait contenir des dispositions criminalisant les discours<sup>62</sup>. La mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a affirmé que la combinaison des restrictions à la liberté d'expression concernant la diffusion d'informations sur les activités de la Tatmadaw et de la prolifération des discours haineux contre l'ethnie rakhine et d'autres groupes ethniques alimentait un récit biaisé qui contribuait à inciter à la violence<sup>63</sup>.

25. La Rapporteuse spéciale s'est dite préoccupée par les répercussions des réglementations gouvernementales relatives aux contenus en ligne des entreprises Internet sur la démocratie et les droits de l'homme<sup>64</sup>. Elle a pris note du blocage, en juin 2019, de l'accès à Internet, qui avait eu de graves conséquences sur de nombreux droits<sup>65</sup>.

26. La Rapporteuse spéciale a noté avec grande préoccupation que les libertés démocratiques étaient étouffées, ce qui compromettait, à l'approche des élections générales de 2020, l'exercice du droit de participer aux affaires publiques<sup>66</sup>. Elle a recommandé au Myanmar de réformer le cadre juridique afin de garantir à chacun le droit de vote et le droit d'être élu, et de veiller à ce que des élections soient organisées dans toutes les régions du pays<sup>67</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a également exprimé son inquiétude concernant les élections générales à venir ; les membres de minorités religieuses et ethniques non reconnues, notamment les Rohingya, étaient touchés de manière disproportionnée, car ils ne disposaient pas de droits de citoyenneté<sup>68</sup>.

### 4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>69</sup>

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que le Myanmar restait un pays d'origine de la traite des personnes et lui a recommandé d'accélérer l'examen de la loi de 2005 sur la lutte contre la traite des personnes et de veiller à ce que la nouvelle législation soit conforme aux normes internationales<sup>70</sup>. Il a encouragé le Myanmar à redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes de la traite des femmes et des filles et garantir la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes<sup>71</sup>. Il a conseillé au Myanmar de mettre en place un mécanisme national d'orientation et d'intensifier les efforts de sensibilisation en vue de faciliter le signalement des crimes liés à la traite<sup>72</sup>. D'autres mécanismes ont fait des observations similaires<sup>73</sup>.

### 5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille<sup>74</sup>

28. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a pris note avec préoccupation de l'absence de lois régissant la protection et la surveillance des données. En vertu de la loi sur les télécommunications, qui encadrait l'activité des entreprises de télécommunications, le Gouvernement exerçait un contrôle excessif sur les services et les données sans que cela soit clairement justifié<sup>75</sup>. La Rapporteuse spéciale était également

préoccupée par le projet du Gouvernement d'introduire les cartes d'identité numériques dans le cadre d'un système qui recueillerait les informations biométriques<sup>76</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>77</sup>

29. La Rapporteuse spéciale a rappelé que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels imposait au Myanmar l'obligation de garantir le droit à des conditions de travail justes et favorables. Pour s'acquitter de cette obligation, le Myanmar devait garantir aux travailleurs une rémunération satisfaisante et équitable, la sécurité et l'hygiène du travail, l'égalité des chances, du repos, une limitation raisonnable de la durée du travail et des congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés. Les travailleurs devaient recevoir une formation au sujet de leurs droits, et le Gouvernement devait protéger les droits à la liberté d'association et de réunion, et travailler avec les associations d'employeurs et les syndicats pour donner aux travailleurs des moyens d'action et améliorer leurs conditions de travail<sup>78</sup>.

30. L'OIT a déclaré que des organisations de travailleurs avaient mis en évidence certaines restrictions à la formation de syndicats. Ces organisations avaient également souligné la discrimination antisyndicale, en particulier les licenciements et l'inscription sur liste noire des dirigeants syndicaux, ainsi que la peur qu'éprouvaient les travailleurs ordinaires d'être licenciés s'ils adhéraient à un syndicat<sup>79</sup>. L'OIT a signalé qu'il existait un important écart de rémunération entre les hommes et les femmes au Myanmar<sup>80</sup>.

31. Le HCDH a constaté que le Myanmar avait pris des mesures concrètes pour éliminer le travail forcé, notamment en mettant en place un mécanisme d'examen des plaintes et un plan d'action conjoint avec l'OIT. Toutefois, des informations crédibles indiquaient que le recours au travail forcé persistait dans certaines régions du pays, où il touchait particulièrement les groupes minoritaires<sup>81</sup>. D'autres mécanismes ont exprimé des préoccupations similaires<sup>82</sup>. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a vivement encouragé le Gouvernement à redoubler d'efforts pour éliminer, tant en droit qu'en pratique, le travail forcé sous toutes ses formes, en particulier le travail forcé imposé par la Tatmadaw<sup>83</sup>.

### 2. Droit à la sécurité sociale<sup>84</sup>

32. Selon l'OIT, le Myanmar avait reconnu la nécessité de mettre en place une protection sociale minimale pour atténuer les diverses privations dont souffraient les ménages et réduire l'exposition de sa population à divers chocs et risques. L'OIT a souligné qu'il fallait que le Gouvernement ait conscience du rôle que la protection sociale pouvait jouer dans le renforcement de la cohésion sociale et la promotion des droits de l'homme en ce qu'elle permettait de trouver des solutions transformatrices au service du développement humain<sup>85</sup>.

### 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>86</sup>

33. La Rapporteuse spéciale a fait observer que la question des droits fonciers restait de la plus haute importance pour le Myanmar. D'anciens litiges dus à des expropriations foncières qui n'avaient toujours pas été réglés avaient été aggravés par l'évolution récente du cadre juridique<sup>87</sup>. La Rapporteuse spéciale a noté que la loi de 2019 sur l'acquisition, la restauration et la remise en état des terres accroissait l'insécurité du régime de propriété foncière. La loi n'était pas conforme aux normes internationales, notamment en ce qui concerne l'interdiction des expulsions prévue par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>88</sup>.

34. Le HCDH a recommandé au Myanmar de veiller à ce que l'appropriation des terres se fasse dans le respect du principe du consentement libre, préalable et éclairé des communautés touchées, et à ce que les intéressés reçoivent une indemnisation suffisante. Il a recommandé au Myanmar de prendre en compte et de protéger les systèmes de droits fonciers partagés ou collectifs et les règles coutumières applicables aux régimes fonciers et aux droits de propriété ; d'enquêter sur les litiges fonciers ; et de veiller à ce que les procédures

judiciaires engagées pour régler les litiges relatifs à l'appropriation des terres soient transparentes et impartiales, notamment en adoptant, en pleine consultation avec la société civile, une nouvelle loi foncière<sup>89</sup>.

35. La mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a rappelé que l'accès limité à la terre et aux moyens de subsistance était depuis longtemps considéré comme l'une des racines des conflits ethniques qui frappaient le pays. Elle a fait observer que les modifications apportées à la loi relative aux terres vacantes, en jachère ou vierges, entrées en vigueur en septembre 2018, avaient exacerbé les tensions relatives aux questions foncières qui couvaient déjà dans les zones où vivaient les minorités ethniques<sup>90</sup>.

36. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a indiqué que diverses formes de malnutrition subsistaient, en particulier chez les enfants. Parmi les principaux obstacles qui continuaient d'entraver l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition au Myanmar, on pouvait citer l'insuffisance de la productivité et de la diversité agricoles, la faiblesse des revenus des ménages, l'insuffisance de la sécurité alimentaire, les problèmes liés au régime foncier et à la gouvernance foncière, l'accès restreint à l'eau potable et le manque de connaissances et de sensibilisation<sup>91</sup>.

37. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, faute d'un approvisionnement suffisant en eau et d'installations sanitaires adéquates, 5 millions d'enfants n'avaient pas accès à une source d'eau améliorée, et 1,4 million d'enfants n'avaient pas accès à des toilettes<sup>92</sup>.

#### 4. Droit à la santé<sup>93</sup>

38. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a insisté sur la nécessité d'améliorer l'accès aux soins de santé, en particulier dans les zones rurales et les zones touchées par le conflit<sup>94</sup>. Le HCDH a constaté qu'un accès restreint aux établissements de santé donnait notamment lieu à des retards dans l'administration des traitements, au recours à des soins de santé parallèles, à la recrudescence de maladies évitables et à des conditions sanitaires globalement mauvaises<sup>95</sup>.

39. La mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a recommandé au Myanmar de veiller à ce que les victimes de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits aient un accès adéquat à un soutien et à des services médicaux, psychosociaux et d'autre nature, tant dans les zones qui étaient sous le contrôle du Gouvernement que dans celles qui ne l'étaient pas<sup>96</sup>.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Myanmar de modifier sa législation pour légaliser l'avortement dans certains cas ; de renforcer le programme de réduction de la mortalité maternelle et infanto-juvénile; et de garantir l'accès des femmes et des filles à l'information sur leur santé et leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative<sup>97</sup>.

#### 5. Droit à l'éducation<sup>98</sup>

41. L'UNESCO a recommandé au Myanmar d'envisager d'instaurer au moins une année d'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire et de garantir au moins neuf années d'enseignement gratuit et obligatoire<sup>99</sup>.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que malgré l'augmentation constante des crédits budgétaires alloués à l'éducation, de nombreux enfants n'étaient toujours pas scolarisés. Les difficultés économiques, ainsi que la mauvaise qualité et le manque de pertinence de l'enseignement, comptaient parmi les raisons de l'abandon scolaire, dont le taux avait augmenté en raison des disparités entre les zones rurales et urbaines et des disparités entre les États et les régions<sup>100</sup>.

43. Le HCDH a constaté que, dans les zones où vivaient des minorités ethniques, en particulier dans celles touchées par le conflit, il était fréquent que les écoles soient fermées ou qu'il soit impossible de s'y rendre<sup>101</sup>. Les États peuplés de minorités ethniques, qui étaient les zones géographiques où vivaient les sept principaux groupes ethniques, avaient toujours reçu les plus faibles allocations budgétaires du pays dans le domaine de l'éducation, et les taux d'alphabétisation y étaient tous inférieurs à la moyenne nationale<sup>102</sup>. La mission

internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a démontré que la Tatmadaw avait parfois réquisitionné des écoles et des monastères pour en faire des bases depuis lesquelles mener des opérations militaires<sup>103</sup>.

44. Le HCDH a recommandé au Myanmar d'élaborer une politique nationale de promotion de l'enseignement dans la langue maternelle qui donnerait des pouvoirs de décision aux gouvernements des États et permettrait aux enfants issus de minorités de choisir leur langue<sup>104</sup>. Notant que les programmes et les manuels scolaires nationaux devaient être conçus de manière à permettre de surmonter les stéréotypes, les préjugés et la défiance<sup>105</sup>, il a recommandé au Myanmar de créer une équipe spéciale multiethnique et multireligieuse chargée d'examiner ces programmes et manuels afin de s'assurer qu'ils tiennent pleinement compte de la diversité ethnique et religieuse du Myanmar et prévoient notamment l'enseignement de l'histoire<sup>106</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>107</sup>

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Myanmar d'intégrer d'urgence à sa législation une définition exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>108</sup>, de modifier la Constitution afin de supprimer les références stéréotypées aux rôles des femmes et des hommes, ainsi que toutes les autres dispositions discriminatoires<sup>109</sup>, et de modifier ou d'abroger plusieurs lois afin de garantir le plein respect de la Convention<sup>110</sup>.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la législation relative au droit de la famille, au mariage, au divorce, à la répartition des biens matrimoniaux, aux droits de succession, à la garde et à la tutelle et à la citoyenneté établissait de façon manifeste une discrimination fondée sur le genre. Aucun changement n'était intervenu sur le plan des politiques générales depuis le dernier cycle de l'Examen périodique universel. L'équipe de pays des Nations Unies a également relevé que les institutions chargées de mettre en œuvre le Plan stratégique national pour la promotion de la femme (2013-2022) ne disposaient pas des pouvoirs, des fonds et des ressources humaines nécessaires pour mener à bien cette mission<sup>111</sup>.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Myanmar de modifier le Code pénal afin d'adopter une définition de la violence à l'égard des femmes, conformément aux normes internationales, et de faire en sorte que les tribunaux civils soient compétents pour poursuivre les auteurs de violences à l'égard des femmes et des filles<sup>112</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'il n'existait pas beaucoup de données sur la violence à l'égard des femmes, pourtant très répandue. En 2019, le Ministère de la protection sociale, des secours et de la réinstallation avait accepté de mener, avec l'appui technique de l'ONU, une enquête nationale sur l'ampleur de la violence à l'égard des femmes<sup>113</sup>.

48. La mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a conclu que le viol et la violence sexuelle faisaient partie d'une stratégie délibérée visant à intimider, à terroriser ou à punir les populations civiles, et qu'ils constituaient une tactique de guerre<sup>114</sup>. Elle a réaffirmé que les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre constituaient des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits assimilables à des actes de génocide faisant apparaître une intention génocidaire<sup>115</sup>. D'autres mécanismes ont également exprimé des préoccupations concernant les violences sexuelles et fondées sur le genre liées aux conflits<sup>116</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Myanmar d'élaborer un plan d'action national global en faveur de la réalisation des objectifs du Conseil de sécurité concernant les femmes et la paix et la sécurité<sup>117</sup>.

49. Le HCDH a noté que le conflit, qui n'avait pas touché de la même manière les hommes et les femmes, avait encore compromis la jouissance par les femmes et les filles de tout un éventail de droits humains, notamment des droits économiques et sociaux fondamentaux, et



que les déplacements induits par le conflit avaient largement contribué à la féminisation de la pauvreté et des migrations, et au phénomène de la traite des femmes issues des minorités ethniques<sup>118</sup>. La situation des femmes et des filles issues de groupes minoritaires était en outre caractérisée par des inégalités entre les sexes et des attitudes patriarcales profondément ancrées dans la culture traditionnelle et les pratiques religieuses, ainsi que dans la législation, la politique et les pratiques nationales<sup>119</sup>. Les déplacements prolongés, la surpopulation dans les camps, le manque de moyens de subsistance et les restrictions touchant tous les aspects de la vie exacerbaient les tensions et le risque de violence familiale<sup>120</sup>.

## 2. Enfants<sup>121</sup>

50. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que plus d'un million d'enfants de moins de 5 ans n'avaient pas été enregistrés à la naissance. Dans les États kachin et shan, près de 70 % des enfants n'avaient pas de certificat de naissance. Dans l'État rakhine, la situation des Rohingya avait empiré du fait des restrictions constantes à la circulation, des difficultés d'accès aux services médicaux et de l'inscription, sur l'acte de naissance des enfants, de l'appartenance des parents à l'ethnie « bengali »<sup>122</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les enfants rohingya soient enregistrés, se voient délivrer des actes de naissance et aient le droit d'acquérir la nationalité dans les cas où ils seraient autrement apatrides<sup>123</sup>.

51. La mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a recueilli des éléments concernant la manière dont des enfants avaient été victimes et témoins de graves violations des droits de l'homme, notamment de meurtres, de mutilations et de violences sexuelles. Des enfants avaient été tués sous les yeux de leurs parents, et des jeunes filles avaient été la cible de violences sexuelles<sup>124</sup>.

52. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a salué l'adoption, en 2019, d'une loi sur les droits de l'enfant, qui prévoyait l'accès de tous les enfants à l'éducation et définissait les conditions du travail des enfants<sup>125</sup>. Selon l'OIT, le travail des enfants était très répandu au Myanmar, ce qui non seulement compromettrait leur accès à l'éducation et leur bien-être émotionnel et physique, mais risquait également de les faire tomber dans la pauvreté pour le reste de leur vie<sup>126</sup>.

53. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, grâce à l'adoption, en 2019, de la loi sur les droits de l'enfant, le système de justice pour mineurs, qui était auparavant répressif, avait considérablement évolué et était désormais davantage centré sur l'enfant, la réparation et la réadaptation<sup>127</sup>.

54. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a vivement encouragé le Gouvernement et la Tatmadaw à travailler et à collaborer pleinement avec l'ONU au cours des douze prochains mois pour : a) mettre immédiatement fin à l'utilisation des enfants, y compris lorsque cette utilisation avait lieu en dehors des combats ou de manière temporaire, et prévenir ce phénomène ; b) rattraper rapidement le retard pris dans la vérification de l'âge des membres de la Tatmadaw soupçonnés d'être mineurs ; et c) garantir la pérennité du mécanisme de prévention et d'intervention visant à mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation des enfants<sup>128</sup>. La Représentante spéciale<sup>129</sup> et l'UNESCO<sup>130</sup> ont encouragé le Myanmar à souscrire à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles.

## 3. Personnes handicapées<sup>131</sup>

55. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec satisfaction que le Myanmar avait adopté la Stratégie pour l'épanouissement des personnes handicapées (2016-2025) en vue de mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>132</sup>. Il a recommandé au Myanmar d'harmoniser le droit interne avec le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme et de le mettre pleinement en conformité avec la Convention<sup>133</sup>. Il lui a également recommandé d'établir des mécanismes officiels pour assurer la véritable consultation et la participation effective des personnes handicapées à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application<sup>134</sup>, et de mettre en place des mécanismes accessibles et efficaces, notamment des procédures judiciaires et administratives, pour les victimes de discrimination fondée sur le handicap<sup>135</sup>.

#### 4. Minorités<sup>136</sup>

56. Le HCDH a déclaré que les violations et les atteintes commises à l'égard des minorités au Myanmar touchaient l'ensemble des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Les conflits armés de longue durée avaient continué d'entraîner de graves violations des droits de l'homme des minorités ethniques et de graves atteintes à ces droits. Cette situation avait gravement entravé la jouissance de leurs droits par les minorités, qui restaient ainsi marginalisées et étaient maintenues dans la pauvreté<sup>137</sup>.

57. Le HCDH a également constaté que les institutions susceptibles de promouvoir et de protéger les droits des minorités restaient défectueuses. La loi établissait un mécanisme permettant de signaler les violations des droits aux départements ministériels des affaires ethniques de l'État ou des régions, mais ce mécanisme semblait disposer de moyens limités et rares étaient ceux qui se prévalaient de ce recours. La Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar n'était pas suffisamment indépendante du pouvoir exécutif et ne comptait aucun membre issu des communautés minoritaires. Le Ministère des affaires frontalières, placé sous l'autorité de l'armée, qui nommait elle-même le Ministre, jouait un rôle clef dans l'administration des zones où vivent des minorités ethniques<sup>138</sup>.

58. Le HCDH a recommandé au Myanmar de mettre en œuvre des politiques et des mesures, qui pouvaient être des mesures d'action positive, en vue de garantir une représentation équitable des minorités dans la sphère politique et dans les institutions publiques, en particulier aux postes de décisions<sup>139</sup>. Il a également recommandé que le Myanmar envisage de mettre en place, en étroite consultation avec les représentants des communautés locales, un système pilote de relais communautaire multilingue<sup>140</sup>.

59. La mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a affirmé que l'on estimait à environ 600 000 le nombre de Rohingya toujours présents dans l'État rakhine. Ces personnes continuaient de faire l'objet de politiques et pratiques discriminatoires, dont les effets étaient notamment les suivants : ségrégation et sévères restrictions à leur liberté de circulation ; privation de nationalité ; déni de leurs droits économiques, sociaux et culturels ; agressions physiques constitutives de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; arrestations arbitraires ; et dans certaines régions, hostilité des membres des communautés ethniques rakhine qui, selon la mission, constituent également des actes de persécution et d'autres crimes contre l'humanité interdits<sup>141</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a exprimé des préoccupations similaires<sup>142</sup>.

#### 5. Migrants et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>143</sup>

60. L'OIT a noté que de nombreux migrants étaient vulnérables et risquaient d'être exploités dans divers domaines. Le Myanmar avait certes élaboré un plan d'action national sur la gestion des migrations internationales pour la période 2013-2017, mais ce plan n'avait pas été intégralement mis en œuvre et il ne reposait pas systématiquement sur une approche fondée sur les droits<sup>144</sup>.

61. Dans une déclaration de 2017, la présidence du Conseil de sécurité s'est alarmée de la détérioration notable et rapide de la situation humanitaire dans l'État rakhine, et a exprimé de profondes préoccupations quant au nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées<sup>145</sup>.

62. La mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a constaté que la situation des personnes déplacées avait empiré parce que les autorités nationales avaient restreint l'accès des acteurs humanitaires à différentes zones<sup>146</sup>. La déclaration de la présidence du Conseil de sécurité invitait le Myanmar, d'une part, à accorder un accès immédiat, sûr et sans entrave aux organismes des Nations Unies et à leurs partenaires, ainsi qu'aux autres organisations non gouvernementales nationales et internationales, afin qu'ils puissent fournir une aide humanitaire dans l'État rakhine et, d'autre part, à garantir la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire<sup>147</sup>. D'autres mécanismes ont formulé des demandes similaires<sup>148</sup>. À cet égard, la mission d'établissement des faits a souligné que la réduction de l'espace humanitaire avait aggravé le risque pour les personnes déplacées, tout particulièrement les femmes et les enfants, d'être victimes de l'explosion de mines terrestres, de faire l'objet d'arrestations arbitraires ou de subir des

violences sexuelles lorsqu'elles allaient chercher de la nourriture ou cultivaient leurs terres dans les zones touchées par le conflit<sup>149</sup>.

63. La mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a également noté que, malgré la mise en place du cessez-le-feu unilatéral et les dispositions prises par le Gouvernement pour fermer les camps de personnes déplacées dans le nord du Myanmar, très peu de personnes déplacées avaient regagné leurs terres. La crainte d'une reprise des hostilités, l'absence de garanties de non-répétition, la pollution par les mines et le manque d'infrastructures et de services comptaient parmi les principaux obstacles aux retours sûrs et volontaires<sup>150</sup>.

64. L'équipe de pays des Nations Unies a certes pris note avec satisfaction du lancement, en 2019, de la stratégie nationale de réinstallation des personnes déplacées et de fermeture des camps de déplacés, qui était conforme aux principales normes internationales, mais elle a constaté que de graves préoccupations subsistaient concernant la politique de fermeture des camps dans le centre de l'État rakhine, qui avait été mise en œuvre avant cette stratégie<sup>151</sup>. La Rapporteuse spéciale a recommandé que les personnes déplacées à l'intérieur du pays se voient accorder le droit de retourner chez elles ou dans le lieu de leur choix. Elle a demandé instamment au Gouvernement de ne pas renvoyer prématurément ou réinstaller des personnes dans des zones touchées par des conflits armés ou polluées par des mines terrestres, et de s'attaquer aux causes du déplacement avant tout renvoi<sup>152</sup>.

## 6. Apatrides<sup>153</sup>

65. Le HCDH a souligné que la loi de 1982 sur la citoyenneté était discriminatoire et allait à l'encontre de l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité, et que son application avait conduit et continuait de conduire à l'apatridie<sup>154</sup>. L'absence de nationalité des Rohingya les rendait encore plus vulnérables à diverses violations des droits de l'homme<sup>155</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations similaires et a noté que d'autres groupes ethniques et religieux minoritaires ou marginalisés, ainsi que des personnes que les autorités qualifiaient de métisses, se trouvaient également dans cette situation<sup>156</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Myanmar de veiller à ce que tout programme de vérification de la citoyenneté soit mis en œuvre de manière non arbitraire et non discriminatoire, et d'accorder aux Rohingya des documents de citoyenneté nationale dans un délai raisonnable<sup>157</sup>.

66. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en 2017, la Commission consultative sur l'État rakhine, créée en 2016 par la Fondation Kofi Annan et le Bureau du conseiller d'État du Myanmar, avait fait plusieurs recommandations auxquelles le Myanmar n'avait pas encore donné suite. L'équipe de pays a constaté que les Rohingya refusaient les cartes de vérification nationales créées en 2014 par le Gouvernement du Myanmar parce que le processus exigeait qu'ils soient enregistrés comme « bengali » et n'avait aucun lien avec l'acquisition de la citoyenneté. Le Myanmar établissait de plus en plus souvent un lien entre la possession d'une carte nationale de vérification et des activités qu'il était auparavant possible de mener sans ce document, comme la circulation et l'accès aux moyens de subsistance et aux services de base<sup>158</sup>.

67. L'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont engagé le Gouvernement du Myanmar à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres de minorités ethniques et religieuses, en particulier des musulmans rohingya, notamment en revenant sur la loi de 1982 sur la citoyenneté ; à garantir l'accès dans des conditions d'égalité à la pleine citoyenneté par une procédure transparente, librement consentie et accessible, ainsi qu'à tous les droits civils et politiques ; à autoriser l'auto-identification ; à modifier ou à abroger toutes les lois et politiques discriminatoires, y compris les dispositions discriminatoires de l'ensemble de lois sur « la protection de la race et de la religion » adopté en 2015, qui englobaient la conversion religieuse, le mariage interconfessionnel, la monogamie et le contrôle démographique ; et à lever tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance<sup>159</sup>.

## E. Régions ou territoires spécifiques

68. S'agissant en particulier de la situation dans l'État rakhine, la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a conclu que la responsabilité de l'État était engagée au regard de l'interdiction des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité, ainsi que d'autres violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire<sup>160</sup>. La mission a également souligné que les circonstances et le contexte des « opérations de nettoyage » menées contre les Rohingyas à partir du 25 août 2017 dénotaient une intention génocidaire et les attaques en question étaient préméditées et s'inscrivaient dans une politique contre les Rohingyas, clairement définie et appuyée par l'État<sup>161</sup>.

69. La mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar avait conclu que, étant donné que les conflits armés non internationaux se poursuivaient dans les États kachin, shan et rakhine au moins depuis août 2017, une grande partie des actes assimilables à des crimes contre l'humanité permettraient également d'établir les éléments des crimes suivants : meurtre, torture, traitements cruels, atteintes à la dignité de la personne, attaques dirigées contre des civils, déplacement de civils, pillage, attaques dirigées contre des biens protégés, prise d'otages, condamnations ou exécutions en dehors de toute procédure régulière, viol, esclavage sexuel et violence sexuelle<sup>162</sup>. Certains actes commis par des organisations ethniques armées et par l'Armée du salut des Rohingyas de l'Arakan pouvaient également constituer des crimes de guerre<sup>163</sup>. D'autres mécanismes sont parvenus à des conclusions similaires sur la possibilité que des crimes internationaux aient été commis<sup>164</sup>.

70. Le 23 janvier 2020, la Cour internationale de Justice a ordonné à l'unanimité au Myanmar, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de prendre, à l'égard des membres des Rohingyas se trouvant sur son territoire, toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher la commission d'actes relevant de l'article 2 de la Convention. La Cour a également ordonné au Myanmar de veiller à ce que son armée, ainsi que toutes les unités armées irrégulières dirigées ou soutenues par elle et toutes les organisations et personnes soumises à son contrôle, ne commettent pas de tels actes, et à ce qu'elles ne conspirent pas pour commettre un génocide, ni n'incitent directement et publiquement à commettre un génocide, ni ne tentent de commettre un génocide, ni n'en soient complices. La Cour a également ordonné au Myanmar de veiller à préserver les éléments de preuve liés aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application de la Convention<sup>165</sup>. Le Secrétaire général<sup>166</sup> et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>167</sup> ont salué l'ordonnance de la Cour internationale de Justice.

### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Myanmar will be available at **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/MMIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/MMIndex.aspx).
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/13, paras. 143.1–143.14, 143.50–143.52, 143.9–144.27, 144.31–144.45, 144.62, 145.1–145.6 and 145.9.
- <sup>3</sup> A/HRC/43/18, para. 47 (a).
- <sup>4</sup> A/74/342, para. 67 (a); CEDAW/C/MMR/CO/4-5, para. 52; and CRPD/C/MMR/CO/1, para. 10.
- <sup>5</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Myanmar.
- <sup>6</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Myanmar.
- <sup>7</sup> Remarks of the Secretary-General to the Security Council on Myanmar, as delivered, 28 August 2018, available at [www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2018-08-28/secretary-generals-remarks-security-council-myanmar-delivered](http://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2018-08-28/secretary-generals-remarks-security-council-myanmar-delivered).
- <sup>8</sup> A/HRC/43/59, para. 2.
- <sup>9</sup> A/HRC/43/18, para. 47 (r).
- <sup>10</sup> A/74/342, para. 67 (j).
- <sup>11</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/13, paras. 143.16–143.21, 143.25–143.49, 143.84–143.85, 144.29–144.31 and 145.7.
- <sup>12</sup> A/HRC/43/18, para. 43.
- <sup>13</sup> United Nations country team submission.
- <sup>14</sup> A/74/342, para. 7.

- <sup>15</sup> Ibid.
- <sup>16</sup> A/HRC/43/18, para. 47 (e); CEDAW/C/MMR/CO/4-5, para. 17; CRPD/C/MMR/CO/1, para. 64 (a); and United Nations country team submission.
- <sup>17</sup> A/HRC/43/18, para. 47 (e).
- <sup>18</sup> CEDAW/C/MMR/CO/4-5, para. 17.
- <sup>19</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/13, paras. 143.23–143.24, 143.60–143.63, 144.52–144.53, 144.86, 145.1, 145.12–145.21 and 145.29–145.30.
- <sup>20</sup> A/HRC/43/18, para. 14.
- <sup>21</sup> DP/DCP/MMR/2, para. 7.
- <sup>22</sup> A/HRC/43/18, para. 47 (b).
- <sup>23</sup> Ibid., par. 47 c).
- <sup>24</sup> A/HRC/43/59, para. 13.
- <sup>25</sup> A/HRC/43/18, para. 36.
- <sup>26</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/13, paras. 143.123–143.124 and 144.88.
- <sup>27</sup> A/HRC/43/59, para. 20.
- <sup>28</sup> See, for example, A/74/342, paras. 8–9; A/HRC/43/59, para. 31; and A/74/342, paras. 13–14.
- <sup>29</sup> A/HRC/43/59, para. 21.
- <sup>30</sup> Ibid., par. 39.
- <sup>31</sup> A/HRC/43/18, para. 47 (i).
- <sup>32</sup> Ibid., par. 37.
- <sup>33</sup> Ibid., par. 32.
- <sup>34</sup> DP/DCP/MMR/2, para. 7.
- <sup>35</sup> A/HRC/42/50, para. 8.
- <sup>36</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/13, paras. 144.8 and 144.82.
- <sup>37</sup> A/74/342, para. 29.
- <sup>38</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/13, paras. 143.26, 143.64, 144.55–144.61, 144.63–144.64 and 145.22–145.23.
- <sup>39</sup> A/HRC/42/50, para. 30.
- <sup>40</sup> A/HRC/43/59, para. 15; see also paras. 16–19.
- <sup>41</sup> A/74/342, para. 38.
- <sup>42</sup> A/HRC/32/18, paras. 4 and 32–34; and A/HRC/39/64, para. 61.
- <sup>43</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/13, paras. 143.65, 143.77–143.82, 143.84–143.86, 144.65–144.71, 144.73–144.76 and 145.28.
- <sup>44</sup> A/HRC/43/18, para. 20.
- <sup>45</sup> A/74/342, para. 27.
- <sup>46</sup> CEDAW/C/MMR/CO/4-5, para. 19 (c); and A/HRC/32/18, para. 80 (b).
- <sup>47</sup> A/HRC/40/37, para. 59.
- <sup>48</sup> A/HRC/43/18, para. 19.
- <sup>49</sup> CEDAW/C/MMR/CO/EP/1, para. 34; General Assembly resolution 74/246; S/PRST/2017/22; and Human Rights Council resolution 39/2.
- <sup>50</sup> A/HRC/43/59, para. 7. See also A/74/342, para. 59.
- <sup>51</sup> United Nations country team submission, p. 2.
- <sup>52</sup> A/HRC/45/5, para. 24.
- <sup>53</sup> A/HRC/43/18, para. 47 (p); see also paras. 40–41.
- <sup>54</sup> Ibid., par. 45; see also para. 47 (q).
- <sup>55</sup> A/HRC/43/59, para. 78 (a).
- <sup>56</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/13, paras. 143.88–143.103, 144.79–144.84, 145.31–145.40 and 145.64.
- <sup>57</sup> A/HRC/32/18, paras. 21–22.
- <sup>58</sup> A/HRC/43/18, para. 17.
- <sup>59</sup> Ibid., par. 47 o).
- <sup>60</sup> A/HRC/43/59, para. 10.
- <sup>61</sup> United Nations country team submission.
- <sup>62</sup> A/74/342, para. 20.
- <sup>63</sup> A/HRC/42/50, para. 73.
- <sup>64</sup> A/74/342, para. 19.
- <sup>65</sup> Ibid., par. 17. See also A/HRC/42/50, para. 70; and Human Rights Council resolution 42/3.
- <sup>66</sup> A/74/342, para. 24. See also A/HRC/43/59, para. 9.
- <sup>67</sup> A/HRC/43/59, para. 12.
- <sup>68</sup> United Nations country team submission.
- <sup>69</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/13, paras. 143.74–143.76.
- <sup>70</sup> CEDAW/C/MMR/CO/4-5, paras. 28–29 (a).
- <sup>71</sup> Ibid., par. 29 b).

- <sup>72</sup> Ibid., par. 29 c).
- <sup>73</sup> A/74/342, paras. 48, 50 and 68 (k); and A/HRC/43/18, para. 47 (j).
- <sup>74</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/31/13, para. 144.78.
- <sup>75</sup> A/HRC/43/59, para. 27.
- <sup>76</sup> Ibid., par. 29.
- <sup>77</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/13, paras. 143.5 and 143.9.
- <sup>78</sup> A/HRC/43/59, para. 36.
- <sup>79</sup> International Labour Organization (ILO), *Decent Work – Diagnostic Report: Myanmar’s Progress and Challenges*, p. 26.
- <sup>80</sup> Ibid., p. 57.
- <sup>81</sup> A/HRC/32/18, para. 48.
- <sup>82</sup> A/HRC/43/59, para. 36; A/74/342, para. 39; and A/HRC/42/50, para. 48.
- <sup>83</sup> See [www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/---ilo-yangon/documents/publication/wcms\\_677591.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/---ilo-yangon/documents/publication/wcms_677591.pdf).
- <sup>84</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/13, paras. 143.30, 143.35, 143.86 and 143.108.
- <sup>85</sup> ILO, *Decent Work Diagnostic Report: Myanmar’s Progress and Challenges*, p. 49.
- <sup>86</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/13, paras. 143.22, 143.35–143.37, 143.87, 143.104 and 143.109.
- <sup>87</sup> A/HRC/43/59, para. 22; see also para. 26. With regard to progress on the implementation of the 2016 national land use policy, see also A/74/342, para. 15.
- <sup>88</sup> A/HRC/43/59, para. 23.
- <sup>89</sup> A/HRC/43/18, para. 47 (h).
- <sup>90</sup> A/HRC/42/50, para. 64. With regard to the Vacant, Fallow and Virgin Land Management Act, see also A/HRC/43/18, para. 15.
- <sup>91</sup> Food and Agriculture Organization of the United Nations, “FAO country programming framework for Myanmar 2017–2022”, para. 4.
- <sup>92</sup> United Nations country team submission.
- <sup>93</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/13, paras. 143.105–143.112.
- <sup>94</sup> A/71/361, para. 78.
- <sup>95</sup> A/HRC/32/18, para. 38.
- <sup>96</sup> See the compilation of all recommendations, available from [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx), paras. 27 and 67.
- <sup>97</sup> CEDAW/C/MMR/CO/4-5, para. 39 (b), (c) and (e).
- <sup>98</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/13, paras. 143.113–143.117.
- <sup>99</sup> UNESCO submission.
- <sup>100</sup> United Nations country team submission.
- <sup>101</sup> A/HRC/32/18, para. 62.
- <sup>102</sup> A/HRC/43/18, para. 14.
- <sup>103</sup> A/HRC/42/50, para. 47.
- <sup>104</sup> A/HRC/43/18, para. 47 (k).
- <sup>105</sup> Ibid., par. 38.
- <sup>106</sup> Ibid., par. 47 l).
- <sup>107</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/13, paras. 143.109, 143.53–143.59, 143.66–143.71, 144.30, 144.46, 144.72 and 145.24.
- <sup>108</sup> CEDAW/C/MMR/CO/4-5, para. 11.
- <sup>109</sup> Ibid., par. 15 a).
- <sup>110</sup> For a list of the laws, see CEDAW/C/MMR/CO/4-5, para. 15 (b).
- <sup>111</sup> United Nations country team submission.
- <sup>112</sup> CEDAW/C/MMR/CO/EP/1, para. 16.
- <sup>113</sup> United Nations country team submission.
- <sup>114</sup> A/HRC/39/64, para. 79.
- <sup>115</sup> See the report on sexual and gender-based violence in Myanmar and the gendered impact of its ethnic conflicts, available from [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx), para. 255.
- <sup>116</sup> See [www.un.org/sexualviolenceinconflict/press-release/one-year-into-the-rohingya-crisis-special-representative-patten-calls-for-accountability-for-sexual-violence-crimes/](http://www.un.org/sexualviolenceinconflict/press-release/one-year-into-the-rohingya-crisis-special-representative-patten-calls-for-accountability-for-sexual-violence-crimes/); A/HRC/43/18, para. 24, A/HRC/40/37, para. 15; and CEDAW/C/MMR/CO/EP/1, paras. 36, 42 and 56.
- <sup>117</sup> CEDAW/C/MMR/CO/EP/1, para. 63 (a).
- <sup>118</sup> A/HRC/43/18, para. 23.
- <sup>119</sup> Ibid.
- <sup>120</sup> A/HRC/32/18, para. 37.

- <sup>121</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/13, paras. 143.15, 143.25, 143.72–143.73, 143.83, 143.109, 144.54, 144.77 and 145.25.
- <sup>122</sup> United Nations country team submission.
- <sup>123</sup> CEDAW/C/MMR/CO/EP/1, para. 24.
- <sup>124</sup> A/HRC/39/64, para. 39.
- <sup>125</sup> A/74/342, para. 4.
- <sup>126</sup> ILO, *Decent Work – Diagnostic Report: Myanmar’s Progress and Challenges*, p. 30.
- <sup>127</sup> United Nations country team submission, p. 2.
- <sup>128</sup> Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, pp. 2–3.
- <sup>129</sup> *Ibid.*, p. 3.
- <sup>130</sup> UNESCO submission, p. 5.
- <sup>131</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/31/13, para. 143.25.
- <sup>132</sup> CRPD/C/MMR/CO/1, para. 4.
- <sup>133</sup> *Ibid.*, par. 6 a).
- <sup>134</sup> *Ibid.*, par. 8.
- <sup>135</sup> *Ibid.*, par. 12 c).
- <sup>136</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/13, paras. 143.25, 143.27, 143.78, 143.118, 144.28, 144.30, 144.47–144.51, 144.85, 145.8, 145.10–145.11, 145.26–145.27, 145.41–145.53, 145.64 and 145.67.
- <sup>137</sup> A/HRC/43/18, para. 4.
- <sup>138</sup> *Ibid.*, par. 21.
- <sup>139</sup> *Ibid.*, par. 47 f).
- <sup>140</sup> *Ibid.*, par. 47 g).
- <sup>141</sup> A/HRC/42/50, para. 76.
- <sup>142</sup> A/HRC/43/59, para. 42.
- <sup>143</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/13, paras. 143.120–143.122, 144.30 and 145.68–145.69.
- <sup>144</sup> ILO, *Decent Work – Diagnostic Report: Myanmar’s Progress and Challenges*, p. 41.
- <sup>145</sup> S/PRST/2017/22.
- <sup>146</sup> A/HRC/42/50, para. 50.
- <sup>147</sup> S/PRST/2017/22.
- <sup>148</sup> A/HRC/43/18, para. 15; A/74/342, para. 34; S/2018/956, para. 47 (c); and Human Rights Council resolution 42/3.
- <sup>149</sup> A/HRC/42/50, para. 62.
- <sup>150</sup> *Ibid.*, par. 63.
- <sup>151</sup> United Nations country team submission.
- <sup>152</sup> A/HRC/43/59, para. 55.
- <sup>153</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/13, paras. 143.119, 144.52–144.53, 144.55, 144.86–144.87 and 145.54–145.66.
- <sup>154</sup> A/HRC/32/18, para. 26.
- <sup>155</sup> *Ibid.*
- <sup>156</sup> United Nations country team submission, p. 6.
- <sup>157</sup> CEDAW/C/MMR/CO/EP/1, para. 24.
- <sup>158</sup> United Nations country team submission.
- <sup>159</sup> General Assembly resolution 74/246; and Human Rights Council resolution 42/3.
- <sup>160</sup> A/HRC/42/50, para. 18.
- <sup>161</sup> *Ibid.*, par. 23.
- <sup>162</sup> A/HRC/39/64, para. 89. For more details on ethnic armed organizations, see also, from the independent international fact-finding mission on Myanmar: A/HRC/42/50, paras. 53 and 61; and A/HRC/32/18, paras. 58–59.
- <sup>163</sup> *Ibid.*
- <sup>164</sup> A/HRC/43/59, para. 42; A/HRC/32/18, para. 64; Human Rights Council resolution 39/2; General Assembly resolution 73/264; and S/PRST/2017/22.
- <sup>165</sup> *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar), Order on Request for the Indication of Provisional Measures, International Court of Justice, 23 January 2020*, available at [www.icj-cij.org/public/files/case-related/178/178-20200123-ORD-01-00-EN.pdf](http://www.icj-cij.org/public/files/case-related/178/178-20200123-ORD-01-00-EN.pdf).
- <sup>166</sup> See [www.un.org/press/en/2020/sgsm19946.doc.htm](http://www.un.org/press/en/2020/sgsm19946.doc.htm).
- <sup>167</sup> See [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25497&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25497&LangID=E).